

# CHIZE

## Règlement du marché communal

### **I. Dispositions générales**

#### *Article 1 : Objectifs du marché*

Il est créé à Chizé un marché communal dit "Marché local", ayant pour objectifs de :

- Promouvoir la vente directe et les circuits courts ;
- Valoriser l'agriculture respectueuse de l'environnement et du bien-être animal, et l'artisanat local ;
- Dynamiser la commune dans son animation et apporter un service aux habitants ;
- Communiquer positivement sur l'agriculture du territoire et l'artisanat local ;
- Capter une clientèle locale et touristique.

#### *Article 2 : Champ d'application*

Au sens du présent règlement l'appellation générale "Marché local" entend la vente de produits alimentaires, culturels ou d'artisanat local.

Le marché s'oriente sur une offre à dominante alimentaire. Les producteurs locaux et/ou offrant des produits issus de l'agriculture biologique seront privilégiés.

#### *Article 3 : Lieu et jour de tenue du marché*

Le marché a lieu le mercredi de 17 heures à 20 heures, rue Duguesclin.

La vente s'opère sur les emplacements désignés par la commune.

La vente est interdite en dehors de ces emplacements.

La commune se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus-désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

### **II. Attribution des emplacements**

#### *Article 4 : Conditions générales*

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public, des objectifs du marché présentés en article 1 et des critères listés ci-après à l'article 6 du présent règlement.

#### *Article 5 : Interdictions*

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisé à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

#### *Article 6 : Conditions d'attribution des emplacements*

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction de :

- la nature de l'activité et le mode de production.

Sont privilégiés les commerçants et artisans remplissant un maximum des critères ci-après :

- ✓ Modes de production respectueux de l'environnement : absence d'utilisation de pesticides, label « Agriculture Biologique », « Nature et progrès », ou tout autre label attestant du respect de l'environnement,
- ✓ Modes de production respectueux du bien-être animal : élevage en plein air, pâturage pour les herbivores, minimum de surface par individu, alimentation par des produits respectueux de l'environnement, alimentation produite sur l'exploitation,
- ✓ Producteur et/ou artisan des produits vendus,
- ✓ Commerçants, producteurs et artisans les plus proches de Chizé ;
- La nature et la diversité de l'offre ainsi que le service rendu à la population ;
- L'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà ;
- L'ancienneté sur le marché par les professionnels y exerçant déjà ;
- Le rang d'inscription des demandes.

Ainsi, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité remplissant un maximum des critères listés ci-dessus, une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou une activité représentée de manière insuffisante.

A contrario, le Maire peut refuser un emplacement à un commerçant exerçant une activité ne remplissant pas suffisamment de critères listés ci-dessus ou exerçant une activité surreprésentée.

Cette attribution est effectuée sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après à l'article 7.

#### **Article 7 : Pièces justificatives et traitement des demandes**

- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe : carte de commerçant non sédentaire ou attestation provisoire pour les nouveaux déclarants ;
- Les professionnels sans domicile ou résidence fixe : livret de circulation portant mention du numéro d'inscription au RCS, du répertoire des métiers, ou immatriculation MSA ;
- Les exploitants agricoles ou pêcheurs professionnels : justificatif de la qualité de producteur ou de pêcheur.

Tous les commerçants devront justifier d'une assurance les couvrant en Responsabilité Civile commerciale et professionnelle.

Ces justificatifs devront être présentés à toute demande du ou de la placière ou des agents de la force publique ou des agents du Fisc, des Douanes, des Services vétérinaires.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter l'un des documents précités.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel, ou son conjoint, ou son employé, ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché pour la même marchandise.

Les places seront accordées après présentation des documents administratifs.

Toute personne désirant obtenir un emplacement doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Nom, prénom du postulant ;
- Date et lieu de naissance ;
- Adresse ;
- Activité précise exercée ;
- Justificatifs professionnels.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée en mairie sur un registre. Elles doivent être renouvelées annuellement deux mois avant leur échéance.

Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut en s'appuyant sur les critères listés à l'article 6 et dans l'ordre chronologique de leur présentation.

Une fois l'autorisation obtenue, le renouvellement annuel est tacite. Néanmoins, le renouvellement sera express lorsque les emplacements n'auront pu être utilisés.

### **III. Police des emplacements**

#### ***Article 8 : Conditions générales***

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement attribué, dans le cas où le titulaire ne signale pas son absence au bout de 3 fois, ou pour une présence trop irrégulière.
- Disparition de l'activité commerciale et radiation du registre du commerce ou des métiers ;
- Cessation des fonctions de gérant ou de co-gérant de la personne inscrite initialement sur le permis de stationnement pour représenter une société commerciale ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

#### ***Article 9 : Travaux liés au fonctionnement du marché***

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

#### ***Article 10 : Occupation des emplacements***

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

La présence régulière du titulaire est exigée.

#### ***Article 11 : Propriété des emplacements***

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme son propriétaire. Cet emplacement ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Pour changer d'activité, le commerçant devra adresser une demande d'autorisation au Maire qui veille à l'équilibre du marché et pourra décider de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Tout contrevenant à cette disposition pourra être sanctionné.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

#### *Article 12 : Droits de place et droit d'accès aux services*

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement de droit de place et droit d'accès aux services votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal.

#### *Article 13 : Défaut de paiement*

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

#### *Article 14 : Perception des droits de place et droit d'accès aux services*

Les droits de place et droit d'accès aux services sont perçus conformément au tarif applicable défini par décision du Conseil Municipal. La municipalité relève les présences

Les droits de place et d'accès aux services seront réglés sur présentation d'un titre de paiement,

### **IV. Engagements**

#### *Article 15 : Engagements de la municipalité*

La commune s'engage :

- A fournir un emplacement de vente propre et au sein du marché ;
- A fournir l'électricité et l'eau, selon droit d'accès aux services
- A laisser l'accès aux sanitaires publics de la commune pour les vendeurs ;
- A faire la communication nécessaire pour identifier le marché.

#### *Article 16 : Engagements des vendeurs*

Les producteurs s'engagent à vendre sur ce marché essentiellement leur production.

Les artisans valorisant un savoir-faire local s'engagent à vendre en majorité des produits de leur propre fabrication.

Le Maire sera garant du respect de ces engagements, et pourra réorienter les commerçants hors cadre si nécessaire.

Les vendeurs du marché s'engagent en outre à :

- Être transparents sur les produits qu'ils vendent. En cas d'achat-revente, ils en informent le consommateur ;
- Être avenants avec le client et savoir le renseigner sur les modes de production des produits commercialisés ;
- Entretien la dynamique de groupe et la bonne entente des commerçants ;
- Être en règle avec la réglementation en vigueur sur la production, la transformation, le transport, l'entreposage et la commercialisation de denrées alimentaires ;
- Rendre leur emplacement propre à l'issue du marché ;
- Informer la mairie ou le conseiller municipal en charge du marché en cas d'impossibilité de venir vendre.

## **V. Police générale**

### ***Article 17 : Conditions***

Le stationnement des véhicules, autre que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire sont réglementés dans les rues visées par le présent règlement de 16 heures à 21 heures.

### ***Article 18 : Tranquillité et sécurité du marché***

Dans le cadre de la sécurité et de la santé publique, sont interdits sur le marché :

- Les jeux de hasard et les loteries ;
- L'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- De distribuer des tracts, pétitions ou autres sans autorisation municipale ;
- De créer toute obstruction à la circulation des piétons et des véhicules ;
- De procéder à toute forme de racolage.

### ***Article 19: Déchargement et rechargement***

Les commerçants devront apporter le plus grand soin au déballage et au rechargement des marchandises et du matériel, afin de ne pas constituer une gêne pour la circulation et les usagers du marché.

### ***Article 20 : Propreté du marché***

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

### ***Article 21 : Ordre public***

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

### ***Article 22 : Respect de la législation***

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférentes à leurs produits.

Par mesure de tranquillité et de salubrité publique, l'usage de bouteilles de gaz inflammables, d'appareils de cuisson ou de chauffage émettant des fumées, vapeurs, odeurs ou bruits pourra être interdit notamment s'ils ne correspondent pas aux normes en vigueur. Il est de même interdit de placer les fruits et légumes et autres denrées à même le sol. Les olives, les charcuteries, les fromages, les légumes secs, les fruits, etc. devront être présentés en conformité avec les normes d'hygiène en vigueur.

### ***Article 23 : Poursuites***

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 24 : Respect du règlement**

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 15 jours ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

**Article 25 : Date d'application du règlement**

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Article 26 : Modification du règlement**

Le présent règlement est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution du marché, de son dynamisme ou de toute autre raison. Il ne peut être modifié que par le Conseil Municipal. Toute modification nécessitera la signature des vendeurs du marché.

**Article 27 : Application du règlement**

Le Maire ou son délégué est chargé de l'application du présent règlement.

**Je soussigné(e) : Madame, Monsieur .....**

.....

**Représentant : le commerce ou l'Entreprise .....**

.....

**atteste avoir pris connaissance, et accepté le présent règlement intérieur du Marché de Chizé.**

**Fait à Chizé, le .....**

**Signature précédée de la mention "lu et approuvé"**